

CONVENTION D'ENGAGEMENT AU TITRE DU PROGRAMME "APPROPRIATION METROPOLITAINE"

Entre

La METROPOLE DU GRAND PARIS, personne morale de droit public dont le siège est à PARIS (75013), 15-19 Pierre Mendès-France, identifiée au SIREN sous le numéro 200054781 et désignée sous le terme « la Métropole du Grand Paris » (MGP) ou « la Métropole », d'une part.

La Métropole du Grand Paris est représentée par son Président, Patrick Ollier dûment mandaté par délibération du Bureau de la Métropole en date du [référence de la délibération aux termes de laquelle le bénéficiaire a été retenu] .

Et

[Structure publique],[type de structure] dont le siège est à [Adresse], identifiée au SIREN sous le numéro [NuméroSIREN] et désigné sous le terme « le Bénéficiaire », d'autre part,
[Structure publique] représenté par son [Statut] [Genre] [Nom], dûment [Condition_1] à la signature de la présente en vertu de la [Type de document] .

Il est convenu ce qui suit :

Etant exposé que :

Le développement de l'intelligence artificielle soulève de nombreuses questions, tant sur l'utilisation appropriée de cette nouvelle technologie que sur son déploiement équitable à travers tout le territoire métropolitain.

La Métropole, en tant qu'acteur public, a un rôle légitime à jouer dans ces questionnements afin de garantir le déploiement responsable de ces nouvelles technologies sur les plans sociétal et environnemental, en facilitant l'appropriation de l'IA par et pour les acteurs de son territoire, tout en veillant à ce que les opportunités offertes soient accessibles à tous.

Ainsi, la Métropole déploie le programme « Appropriation Métropolitaine », visant l'acculturation-co-construction-expérimentation de solutions d'intelligence artificielles au service des politiques publiques métropolitaines afin d'en accélérer son utilisation et appropriation par les agents territoriaux sur son territoire.

Ce programme est composé de deux phases :

- **Phase 1 – Comprendre et co-construire** : des sessions d'acculturation et de co-construction thématiques sont organisées à destination des agents de la Métropole et des communes et des EPT de son territoire afin qu'ils s'approprient les enjeux de l'IA sur leurs sujets et qu'ils identifient des cas d'usages à expérimenter au sein de leur territoire.
- **Phase 2 – Expérimenter** : la Métropole expérimentera des solutions IA, inspirées des cas d'usage identifiés lors de la phase 1. Dans ce cadre, la Métropole sélectionne un groupe de structures expérimentatrices et lance une procédure de marché public afin d'identifier un prestataire susceptible de mettre en place une solution, à titre expérimental, répondant au

cas d'usage identifié. Les structures sélectionnées bénéficieront d'un accompagnement méthodologique pour assurer la bonne mise en œuvre de l'expérimentation et l'analyse des résultats de cette dernière.

En cas de succès des expérimentations, l'objectif de la Métropole sera ensuite de **déployer ces solutions à grande échelle** pour en faciliter l'adoption par un maximum de communes ou d'EPT. Les communes et ETP, pourront également choisir de répliquer les solutions testées, de leur propre chef, le cas échéant avec le soutien du Fonds *Innover dans la Ville*, ou bien intégrer une démarche d'expérimentation plus large via le dispositif *Quartier Métropolitain d'Innovation*, sous réserve du respect des critères de ces dispositifs.

Ainsi, la Métropole du Grand Paris a lancé un appel à candidature, sur la page dédiée de son site internet, pour participer à l'expérimentation d'une solution d'intelligence artificielle sur la thématique suivante : [Thématique]

Le Bénéficiaire s'est porté candidat pour participer à cette expérimentation et a été retenu.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir, les engagements et responsabilités des Parties dans le cadre du programme "Appropriation Métropolitaine".

Dans le cadre de ce programme, la Métropole propose au Bénéficiaire qui accueillera l'expérimentation une solution [Objet de la solution].

Les objectifs de ce dispositif expérimental sont les suivants : [Liste des objectifs et des fonctionnalités attendues]

Il est précisé que pour la mise en place de la solution, la Métropole fait appel à un prestataire sera sélectionné dans le cadre d'un marché public.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente Convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties, jusqu'au [Date].

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DES PARTIES

Dans le cadre de la présente convention, la Métropole du Grand Paris s’engage à :

- Rechercher, dans le strict respect du code de la commande publique, un prestataire susceptible de proposer une solution qui pourra faire l'objet d'une expérimentation par le bénéficiaire, afin de répondre aux enjeux et objectifs exposés à l'article 1. Tout autre obligation de la Métropole au titre du présent article s'applique sous réserve du caractère fructueux de ladite procédure
- Mobiliser, à ses frais, le prestataire identifié, pour réaliser le déploiement de la solution sur le territoire du Bénéficiaire
- Piloter le projet avec le Prestataire via les comités de pilotage
- Coordonner le projet avec les participants au programme notamment via les comités opérationnels
- Fournir au Bénéficiaire les livrables issus du marché d’expérimentation
- Communiquer et mettre en évidence les engagements et les résultats des participants engagés dans le projet, selon les modalités qu’elle aura elle-même déterminé, en fonction de l’objet et du périmètre de l’expérimentation

Dans le cadre de la présente convention, le Bénéficiaire s’engage à :

- Désigner en interne un référent projet pour suivre la démarche et faire le lien avec les services concernés
- Participer aux réunions du comité opérationnel et toutes autres réunions nécessaires au déploiement et suivi de l’expérimentation
- Mettre à disposition les ressources humaines adéquates au sein des services concernés afin de permettre le bon déploiement de la solution
- Faciliter l’intervention du prestataire pour le déploiement de la solution, y compris d’éventuelles installation dans l’espace public relevant de la propriété du Bénéficiaire, et l’informer en cas de constatation de dégradation ou dysfonctionnement de la solution.
- Mettre en œuvre toutes mesures permettant le bon déroulement de l’expérimentation notamment en cas de préconisations d’optimisation
- Informer, sans délai et par écrit, la Métropole du Grand Paris de tout évènement qui pourrait impacter le bon déroulement du projet et notamment de toute difficulté rencontrée dans les relations avec le prestataire, de toute discordance entre le déroulé du projet et ses objectifs, de toute dégradation rencontrée sur les installations éventuelles mises en place pour la réalisation du projet.
- Valider les livrables issus du marché d’expérimentation
- Communiquer auprès des citoyens et toutes parties prenantes du territoire afin de les sensibiliser aux enjeux de la présente expérimentation

- Respecter les règles précisées dans le règlement du programme « Appropriation Métropolitaine » pour toute communication sur le projet.

ARTICLE 4 - DESIGNATION D'UN REFERENT PROJET

Le Bénéficiaire s'engage à définir un référent projet, qui sera l'interlocuteur de la Métropole et de son prestataire concernant la mise en œuvre de l'expérimentation.

Le Bénéficiaire communiquera les coordonnées (courriel et téléphone) de ce référent à la Métropole. En cas de changement de référent, la collectivité en informera la Métropole sans délai.

ARTICLE 5 – CALENDRIER PREVISIONNEL DU PROJET

L'expérimentation est envisagée sur une durée de [X] mois avec un début souhaité [Date indicative].

La Métropole envisage le calendrier de déploiement suivant : [Préciser les étapes et durée]

Le bénéficiaire est tenu de faire le nécessaire pour pouvoir accueillir l'expérimentation à la date prévue. Dans la négative, la Métropole du Grand Paris se réserve le droit de résilier de manière unilatérale la présente convention.

En revanche, en cas de retard de lancement de l'expérimentation, du fait de la Métropole du Grand Paris ou de son prestataire, ledit retard n'ouvre droit à aucun dédommagement de la part de la Métropole.

En cas de retard dans la mise en place de la solution et notamment si celle-ci intervenait au-delà de [Date] et quel qu'en soit le motif, la période d'utilisation de la solution sera réduite afin de permettre la finalisation du bilan et de la mesure d'impact avant le [Date].

ARTICLE 6 – PILOTAGE DU PROJET

La Métropole du Grand Paris agit en tant que coordinatrice du projet. Le projet s'organise de la manière suivante :

- Un **comité de pilotage** de projet constitué des équipes du prestataire et de l'équipe de la Métropole. Il a vocation à valider les grandes étapes du projet ainsi que les coûts associés. Le comité de pilotage sera amené à se réunir en début et fin de projet ainsi qu'à l'issue de chacune des grandes étapes du projet.
- Un **comité opérationnel** constitué des équipes du prestataire et de l'équipe de la Métropole et des représentants du Bénéficiaire participant à l'appropriation sur la thématique [Thématique]. Il a vocation à participer à la définition des outils proposés par le prestataire et de partager les avancées du projet.
Le comité opérationnel sera réuni périodiquement dès la mise en place de la solution jusqu'à son repli. Des personnes tierces pourront être invitées à ces comités en fonction des besoins du projet.

Des ateliers spécifiques par Bénéficiaires pourront être organisés selon les besoins spécifiques du projet.

ARTICLE 7 – EXONERATION DE REDEVANCE

Le cas échéant, par la présente Convention, le Bénéficiaire s'engage à fournir gracieusement à la Métropole et à son prestataire, l'accès aux espaces et aux équipements permettant d'assurer le déploiement de la solution.

Elle exonérera notamment la Métropole et son prestataire du paiement de toute redevance d'occupation du domaine public.

ARTICLE 8 – PARTAGE DES DONNES

Le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition de la Métropole et de son prestataire, les données nécessaires à la bonne réalisation de l'expérimentation et/ou la réalisation du bilan de l'expérimentation.

Au terme de l'expérimentation, le bénéficiaire transfère à la Métropole du Grand Paris les données concernées.

Le contenu des données concernées et les modalités de mise à disposition et de transfert sont fixés d'un commun accord entre la Métropole et le bénéficiaire, sous réserve de la possibilité de les intégrer dans la solution du prestataire qui fait l'objet d'une expérimentation.

Toute mise à disposition ou transfert de données prévus au titre du présent article est encadrée par un acte spécifique. L'acte précise le caractère temporaire ou définitif de la mise à disposition et/ou du transfert. Il précise également les utilisations qui peuvent être faites de ces données par la Métropole et son prestataire. Il fixe l'ensemble des spécificités relatives aux données concernées de nature à permettre le respect de la réglementation, y compris, le cas échéant, le Règlement Général de la Protection des Données (règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016) ou toute réglementation ultérieure s'y substituant.

ARTICLE 9 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par le Bénéficiaire sans l'accord écrit de la Métropole du Grand Paris, celle-ci peut décider de la fin de l'expérimentation, après examen des justificatifs présentés par le Bénéficiaire et après avoir entendu ses représentants. Le cas échéant, cette décision entraînera la résiliation de la convention.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE

Le Bénéficiaire déclare décharger de toute responsabilité la Métropole du Grand Paris concernant la qualité des prestations ou des préconisations du prestataire, de leur utilisation par le Bénéficiaire, d'un éventuel retard du prestataire dans l'exécution de sa mission ou concernant tout préjudice que le Bénéficiaire pourrait subir du fait du prestataire et de ses préconisations.

De plus, le bénéficiaire déclare décharger de toute responsabilité la Métropole du Grand Paris du fait de tout dommage ou sinistre généré ou accru du fait d'une faute ou négligence du prestataire.

Le bénéficiaire est informé que la définition du périmètre et des objectifs de l'expérimentation a été réalisée par la Métropole du Grand Paris dans le cadre du dispositif métropolitain. Le bénéficiaire renonce à toute réclamation à l'encontre de la Métropole du Grand Paris ou de son prestataire en cas :

- D'impossibilité d'identifier un prestataire pouvant proposer une solution répondant aux objectifs identifiés par la présente convention ;
- D'abandon de l'expérimentation avant son terme, du fait de la Métropole du Grand Paris ou de son prestataire ;
- De résultats de l'expérimentation qui ne seraient pas conformes aux attentes du bénéficiaire ;
- Du choix de la Métropole du Grand Paris, au terme de l'expérimentation, de ne pas la renouveler ou la prolonger, et de ne pas entamer de démarche particulière tendant à un

passage à l'échelle du dispositif, ou de tout autre dispositif similaire, sur tout ou partie du territoire métropolitain.

ARTICLE 11 – AVENANT

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 12 – RÉSILIATION

La Métropole du Grand Paris disposera de la faculté de résilier à tout moment le contrat en cas de manquement par le Bénéficiaire à une quelconque de ses obligations ou pour tout motif relatif au souhait de la Métropole du Grand Paris d'interrompre l'expérimentation avant son terme. En cas de manquement du bénéficiaire, ce dernier disposera d'un délai de trente jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception pour remédier audit manquement.

En cas de résiliation unilatérale de la présente convention par la Métropole du Grand Paris pour manquement du Bénéficiaire, lorsque ce manquement a été de nature à empêcher le démarrage ou le bon déroulé de l'expérimentation et qu'il n'y a pas été remédié par le bénéficiaire dans le délai prévu à l'alinéa précédent, la Métropole du Grand Paris peut exiger d'être indemnisée par le bénéficiaire, selon son préjudice. Le montant de cette indemnité peut notamment inclure un montant égal au coût total T.T.C du marché afférent à l'expérimentation prévue par la présente convention, divisé par le nombre de bénéficiaire ayant contractualisé avec la Métropole du Grand Paris pour participer à ladite expérimentation.

ARTICLE 13 – LITIGES

Les litiges éventuels relatifs à la présente convention, qui n'auront pu recevoir de solution amiable, seront portés devant le Tribunal administratif de Paris.

Fait en deux exemplaires à

Le

Pour La Métropole du Grand Paris
Le Président
Patrick OLLIER

Le

Pour [Structure]
[Titre]
[Prénom NOM]